

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 955

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une information contre l'addictologie, notamment aux produits stupéfiants, peut et doit être délivrée aux personnes victimes de ces addictions, il est paradoxal d'envisager de proposer un accompagnement et un soutien matériel en matière de consommation de drogues aux détenus. En effet, la loi interdit rigoureusement l'introduction, la détention et la consommation de stupéfiants en milieu carcéral. Apporter une aide, analogue à celle dispensée en milieu ordinaire aux personnes s'adonnant à la drogue, revient à reconnaître que de telles pratiques sont tolérées dans les prisons françaises, au mépris de la réglementation.